

# DECISION DCC 25-042 DU 13 FEVRIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1460/255/REC-24, par laquelle monsieur Angelo M. d'ALMEIDA, téléphone : 01 96 62 45 55, forme un recours pour expropriation pour cause d'utilité publique sans juste et préalable dédommagement ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que sa mère a acquis en 1972 une parcelle de 30m x 30m dans la Commune d'Allada ;

**Qu'il** précise que cette parcelle est située au bord de la route inter-Etats, devant le pylône d'un réseau téléphonique situé dans la clôture des bureaux de l'arrondissement de Sékou ;

**Qu'il** affirme que le chef dudit arrondissement, monsieur Pierre AGO l'a informé de ce que cette parcelle a été expropriée depuis 1999 pour cause d'utilité publique ;

*ds*

*MS*

**Qu'**il déclare que toutes ses démarches envers les autorités communales d'Allada sont restées vaines ;

**Qu'**estimant que l'État ne pourrait exproprier un citoyen sans juste et préalable dédommagement, il demande à la Cour de rendre justice ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 30 juillet 2024, le maire de la Commune d'Allada, observe qu'il a reçu une correspondance dans laquelle le requérant estime que sa mère a été expropriée par le chef d'arrondissement ;

**Qu'**il déclare qu'en 2019, il n'était pas en fonction ;

**Qu'**il ajoute qu'il a pris fonction en 2020 et a constaté la construction du siège de l'arrondissement sans plus d'information ;

**Qu'**il précise que la zone dont il s'agit n'étant pas encore lotie, il n'est pas possible d'identifier la parcelle querellée comme étant celle de la mère du requérant dans le répertoire de la mairie ;

**Vu** l'article 22 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

**Que** pour bénéficier de la protection garantie par la disposition sus-visée, le requérant doit justifier d'une propriété immobilière fondée sur un acte de propriété ou un jugement confirmatif de droit de propriété devenu irrévocable ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant produit une copie d'une décharge en date à Sékou du 22 mai 1972, signée par le vendeur, l'acheteur et les témoins, dénommée « convention de vente », acte sous seing privé qui ne permet pas de s'assurer de la propriété de la mère du requérant sur une parcelle identifiable ;

**Que** mieux, rien ne permet de dire avec certitude que la parcelle sur laquelle est érigée le siège de l'arrondissement serait celle de la mère

*ds*

*PK*

du requérant, encore moins d'en déduire qu'une expropriation faite en 1999, n'aurait pas respecté les règles en la matière ;

**Que** dans ces conditions, la Cour ne saurait, sans aucune pièce probante de la propriété immobilière, se fonder sur des allégations et documents peu fiables pour conclure à une violation du droit de propriété ;

**Qu'il** s'ensuit, qu'en l'état, il n'y a pas, violation de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** qu'il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Angelo M. d'ALMEIDA, à l'Agent judiciaire du trésor, au maire de la Commune d'Allada, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**

